

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

L'annonce officielle de la formation d'une nouvelle commission pour la révision du projet de loi sur les faillites, dont j'ai démontré les nombreuses imperfections que l'on semble enfin avoir reconnues, me rappelle que je dois une réponse à un membre de cette nouvelle commission, qui faisait aussi partie de l'ancienne, M. Horson.

La Gazette des Tribunaux a accueilli des observations de cet estimable avocat du barreau de Paris, ancien agrégé, justement renommé pour sa grande expérience des affaires commerciales, observations tendant à atténuer les reproches que j'ai élevés, notamment contre deux dispositions du nouveau projet de loi sur les faillites; relatives, l'une à l'administration de la faillite, l'autre à la faculté pour les créanciers sociaux, lorsqu'une société de commerce est en faillite, de consentir des concordats particuliers en faveur d'un ou plusieurs des associés.

Quant à mes vœux sur l'administration de la faillite, M. Horson reconnaît que l'institution d'officiers publics, chargés, seuls, de la gestion de la faillite depuis son début jusqu'à sa liquidation, aurait l'avantage, en simplifiant des rouages trop nombreux et trop compliqués, d'économiser le temps et les frais. Or, ce serait déjà là, on en conviendra, un avantage immense.

Seulement M. Horson semble craindre que les abus qui se sont révélés sous le régime des agents et des syndics salariés, ne reparussent sous le régime nouveau que je voudrais leur substituer; mais sans en donner aucuns motifs qui me paraissent plausibles, ceux qu'il indique sembleraient plutôt de nature à prouver le contraire. On va en juger :

« L'administration d'une faillite, dit-il, est chose délicate; ceux qui en sont chargés exercent par la force des choses une influence immense et sur l'action publique et sur les intérêts privés... »

« Les candidats entre lesquels le Tribunal est forcé de choisir représentent plutôt les intérêts du failli, qui les fait élire par ses affidés, que ceux des créanciers importants. »

Or, je le demande, quel meilleur moyen d'éviter tous ces inconvénients, que de confier la gestion de la faillite à des officiers publics spéciaux, dégagés de toutes préoccupations d'intérêt personnel, soumis à des conditions légales de solvabilité, de moralité, d'expérience et de lumières, conditions indispensables, dont l'absence se fait si malheureusement sentir chez les agents et les syndics actuels ! Je ne crains pas de le dire, leur intervention ne serait pas moins utile, pas moins efficace, pour la gestion de la faillite, qui ne l'est celle des notaires pour la gestion des biens des absents, qui leur a été si justement départie par le Code civil.

Moins accessibles aux séductions de tout genre que de simples agents salariés, et surtout que des créanciers toujours desirieux de diminuer par tous les moyens la quotité de la perte qui doit retomber à leur charge, on ne les verrait point employer contre le débiteur, comme le font trop souvent les syndics, des moyens vexatoires pour lui arracher des concessions et des sacrifices à leur profit, favoriser les intérêts de certains créanciers au préjudice de la masse, et seconder des prétentions injustes ou exagérées; enfin quand l'intérêt de la société l'exigerait, ils sauraient provoquer l'action du ministère public. Ce ne serait là pour eux que l'accomplissement d'un devoir rigoureux, et ils n'en seraient pas détournés par les suggestions de l'intérêt personnel, ou par les inspirations d'une condescendance mal entendue. Ainsi donc dans ce système, avec l'avantage incontestable de la simplicité et de la célérité, on aurait l'avantage, non moins précieux, de remettre l'administration de la faillite à des hommes sûrs, éprouvés, désintéressés, seuls capables de tenir, d'une main impartiale et ferme, la balance égale entre les intérêts divers, sinon contraires, qui se trouvent en présence; de ménager, avec une égale sollicitude, les droits du débiteur et ceux des créanciers, et enfin de veiller à ce que les fraudes fussent réprimées et la vindicte publique satisfaite.

Ce système serait donc à tous égards, ce me semble, préférable à celui du Code et surtout à celui du nouveau projet.

Quant à ce dernier, l'art. 463 prescrit, comme on sait, une première nomination de syndics provisoires, puis une seconde nomination de nouveaux syndics provisoires, ou la continuation des premiers, sur la seule présentation du juge commissaire, sans le concours des créanciers.

M. Horson voit là « un système mixte qui permet, dit-il, d'espérer que les inconvénients des deux partis extrêmes seront évités. »

Quant à moi, je ne saurais aucunement, je l'avoue, partager à cet égard les espérances de M. Horson, et le rapporteur de la Chambre des pairs lui-même, l'honorable M. Tripiet, n'a pas été non plus favorable à cette innovation.

Sans revenir ici sur la critique développée que j'en ai faite, et qu'on peut voir dans mon *Examen comparatif du livre III du Code de commerce et du nouveau projet de loi sur les faillites*, je me bornerai à dire à M. Horson qu'il est bien rare, sinon sans exemple, qu'en partant d'un principe vrai, on arrive à un de ces systèmes mixtes qu'on aime tant dans la pratique, mais qui, le plus souvent, ne font que réunir les inconvénients des deux systèmes opposés qu'ils prétendent concilier, sans avoir les avantages ni de l'un ni de l'autre.

J'ajouterai que des agents ou syndics, créanciers ou non, dont le choix n'est assujéti à aucune condition, sans caractère public, ne seront jamais, quel que soit d'ailleurs le mode suivi pour leur nomination, que de mauvais administrateurs de la faillite, car ils n'offrent pas les conditions requises pour une bonne gestion; ce sont des éléments imparfaits, vicieux; on aura beau les combiner et les amalgamer de diverses manières, on ne pourra jamais arriver avec eux à un résultat satisfaisant. Encore une fois, les faillites ne seront bien gérées que quand elles le seront par des administrateurs en titre, chargés de ce soin habituellement et par état, supérieurs à tous moyens d'influence et de séduction, désintéressés et par conséquent impartiaux.

Mais j'ai peu de chance, je ne me le suis jamais dissimulé, de

faire adopter cette réforme, qui a le tort de s'écarter de précédents consacrés par un long usage, et de heurter des idées invétérées.

Qu'on y songe, cependant ! La partie du Code qui a excité le plus de plaintes et de réclamations est sans contredit la partie relative à l'administration de la faillite. Qui ne s'est pas récrié contre les complications qu'elle présente, les embarras, les lenteurs et les frais qui en sont la suite ? Faut-il donc perpétuer ces inconvénients et se contenter, comme le propose la commission de la Chambre des pairs, de maintenir purement et simplement le système actuel avec une complication de plus, au lieu d'accepter une réforme radicale qui les ferait disparaître ?

Je passe à une autre disposition qui a fait l'objet principal des observations de M. Horson et que voici :

« Lorsqu'une société de commerce est en faillite, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti, en seront exclus (ils y sont donc compris d'après le nouveau projet !) Et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur les valeurs étrangères à l'actif social. »

« L'associé qui aura obtenu un concordat particulier, sera déchargé de toute solidarité... etc. »

Un principe fondamental en matière de société, c'est que la société est une personne civile, un être moral, qui a un nom qui lui est propre, une existence personnelle, indépendante, une individualité distincte de celle de chacun de ses membres, et enfin un patrimoine à elle qui ne se confond avec le patrimoine d'aucun des associés gérans ou non.

Or, ce principe est-il conciliable, est-il compatible avec la disposition qui précède ?

C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Pour tenter une conciliation impossible, M. Horson a eu soin, dans toute sa discussion, de ne reproduire jamais que la première moitié du principe, savoir, que la société forme une personne civile, et de laisser de côté l'autre moitié, savoir, qu'il y a séparation de fait et de droit entre cette personne et ses biens, et la personne et les biens de chaque associé, isolément et individuellement considérés.

Il y a plus : bien loin de rappeler et de reconnaître cette distinction, il s'est efforcé d'établir qu'elle n'existait pas, et cela en se fondant sur ce que, dans la société en nom collectif, tous les associés sont tenus personnellement et solidairement des engagements de la société.

Qui ne voit l'insuffisance et le vice de ce raisonnement, et ce qu'il y a de peu concluant à argumenter de l'existence de cette solidarité contre la séparation dont il s'agit ?

Sans doute les obligations de l'être moral société se réfléchissent sur la personne et les biens des associés, qui sont tous indéfiniment responsables des dettes de la société; mais les biens personnels de chacun d'eux n'en restent pas moins distincts de ceux de la société; ils n'en appartiennent pas moins exclusivement à chacun d'eux en particulier. En effet, c'est pour chacun d'eux en particulier qu'ils diminuent et qu'ils augmentent; chacun d'eux en particulier, comme en étant le seul et unique propriétaire, peut librement en disposer, les hypothéquer et les aliéner; la société ne le peut pas, pas plus qu'ils ne peuvent, eux, aliéner ou hypothéquer les biens sociaux, car ces biens ne leur appartiennent pas plus que les leurs n'appartiennent à la société; aussi les créanciers sociaux ont-ils un droit spécial, exclusif, sur le patrimoine de la société, sur l'actif social; les créanciers particuliers des associés, qui ne sont pas pour cela créanciers de la société avec laquelle ils n'ont point contracté, n'ont rien à y prétendre; et si les créanciers sociaux peuvent en outre se faire payer sur les biens de chaque associé, comme c'est seulement en vertu de la solidarité, et que ces biens sont parfaitement distincts de ceux de la société, ils ne le peuvent que concurremment avec tous les créanciers personnels de ces associés et comme eux. Dès lors, quand la société tombe en faillite, il n'en résulte pas plus que chacun des associés, considérés individuellement, soit lui-même pour cela personnellement en faillite, qu'il ne résulte de la faillite de l'un de plusieurs débiteurs solidaires, que tous les autres soient eux-mêmes, par cela seul, constitués en état de faillite. La position est identique.

Laissons maintenant parler M. Horson lui-même :

« Il peut arriver, dit-il, que la faillite de la société étant déclarée, l'associé solidaire qui possède des biens personnels ait aussi des créanciers personnels, qui ont le droit de venir en concours avec les créanciers sociaux dans le partage des biens personnels. Le Code actuel est muet sur ce point, et, à tort ou à raison, le projet nouveau l'a également passé sous silence, et s'en est remis à cet égard, comme sur beaucoup d'autres cas exceptionnels, à la pratique plus ou moins bien établie et selon laquelle une sorte de faillite particulière est en effet instruite et réglée en pareil cas, par confusion entre les créanciers sociaux et les créanciers individuels, comme accessoire de la faillite principale. »

Certes, si je voulais démontrer par un exemple frappant combien il se commet d'abus dans la pratique, et à quel point on s'écarte quelquefois des règles et de la marche tracées par la loi, je n'aurais pas besoin d'aller chercher d'autre exemple que celui que nous fournit ici M. Horson; car, je le demande, qu'y a-t-il de plus étrange que cette faillite particulière instruite et réglée comme accessoire de la faillite sociale, que cette réunion de masses totalement distinctes, que cette confusion entre les créanciers sociaux et les créanciers individuels ? Eh quoi ! n'y a-t-il donc pas nécessité de déclarer la faillite particulière de chaque associé spécialement, et dans la forme usitée à l'égard de tout commerçant qui cesse ses paiements ? Comment, sans cela, ses créanciers particuliers pourraient-ils être légalement et régulièrement informés de cet événement, se faire connaître, produire leurs titres, et suivre la marche qui leur est tracée par la loi pour exercer et faire valoir leurs droits ? Sous un autre point de vue, si l'on instruisait et réglait la

faillite particulière de chacun des associés, comme accessoire de la faillite sociale, voici ce qui arriverait : les syndics sociaux administreraient alors la faillite principale, et celle que M. Horson qualifie d'accessoire, et toutes celles (pour mieux dire) qui viendraient s'y adjoindre et dont le nombre pourrait être égal à celui des associés. Or, sans parler des inextricables embarras, des insurmontables difficultés, inséparables de la gestion cumulative de toutes ces faillites par les mêmes syndics, de deux choses l'une : ou les créanciers particuliers de chacun des associés concourraient à la présentation et à la nomination de ces syndics, ou ils n'y concourraient pas. Dans la première hypothèse, on arriverait à cette conséquence visiblement absurde que les syndics de la société seraient présentés et nommés avec le concours d'individus qui n'auraient aucun dividende à réclamer dans la distribution de son actif, qui n'en seraient pas créanciers. D'ailleurs le bilan de la société ne les fait pas connaître : comment les convoquerait-on ? comment saurait-on même s'ils existent ?

Dans la seconde hypothèse on arriverait à cette autre conséquence non moins choquante, que la masse particulière de chaque associé serait régie et administrée par des syndics présentés et nommés sans le concours et en l'absence d'une partie notable des intéressés, les créanciers particuliers, auxquels ils seraient imposés par les créanciers sociaux.

En vérité, si c'est là ce que le nouveau projet a voulu sanctionner par son silence, comme nous l'assure M. Horson qui a fait partie de la commission chargée de la rédaction, je ne puis m'empêcher de le déplorer.

M. Horson continue : je cite encore textuellement :

« Ce n'est pas là ce que le projet a entendu régler par l'art. 528 : cet article suppose qu'une société, ayant plusieurs gérans, a été déclarée en état de faillite; que l'un de ces gérans a démerité de la confiance des créanciers, qu'il est en fuite, qu'il est sous le coup d'une prévention, si ce n'est d'une condamnation en banqueroute frauduleuse; enfin que le concordat est impossible avec lui : *Cependant le contrat d'union formé sans restriction, laisserait son co-associé, sur lequel aucun reproche ne pèse, sous le coup de l'intégralité de la dette sociale : il lui fermerait la carrière*; il empêcherait les créanciers de donner ce co-débiteur des témoignages de la bienveillance dont ils le savent digne, et en même temps de profiter des sacrifices auxquels sa famille et ses amis se résignent pour acheter sa libération. Or, voilà les inconvénients que le nouveau projet a voulu lever, en autorisant explicitement le concordat personnel d'un associé, en même temps que le contrat d'union à l'égard de son co-associé et des biens de la société. »

M. Horson appuie, comme on voit, sur la qualité de gérant qu'il suppose toujours aux associés; et, cependant, si l'argument qu'il a tiré plus haut de leur responsabilité solidaire était fondé, il s'appliquerait tout aussi bien aux associés non-gérans qu'à ceux qui le sont, car les uns et les autres sont également soumis à cette responsabilité, et par suite ils seraient également et indistinctement frappés dans leur personne et dans leurs biens par la faillite de la société.

Ensuite il est aisé de voir que M. Horson est tombé ici dans la même confusion et dans la même erreur de principe que l'article 528 du nouveau projet; car, d'après M. Horson, comme d'après l'article du nouveau projet, le contrat d'union fait avec la société comprendrait tout à la fois et les biens de la société et les biens particuliers de tous ceux, au moins, des associés auxquels il n'aurait pas été accordé de concordat particulier. Or, c'est là, bien certainement, une erreur de principe. En effet, s'il intervient un contrat d'union entre les créanciers sociaux d'une part, et l'être moral société de l'autre, ce contrat ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'à la personne et aux biens de cet être moral et complexe qui y est seul partie; il ne s'étend point et ne peut s'étendre à des biens placés en dehors du patrimoine de la société, et appartenant à des personnes qui ont une existence indépendante de la société, en un mot aux biens personnels des associés.

Si donc les associés ont été constitués personnellement en état de faillite, il devra nécessairement intervenir entre chacun d'eux et ses créanciers personnels, y compris les créanciers sociaux qui se confondent alors avec ces derniers, soit un contrat d'union, soit un concordat qui sera parfaitement distinct de celui qui aura été fait avec la société, et ne sera soumis qu'aux règles et aux conditions ordinaires. Conséquemment les créanciers sociaux, qui par cela même sont créanciers personnels de tous les associés et de chacun d'eux, pourront leur faire remise de la solidarité, accorder cette remise aux uns et non aux autres, l'accorder ou la refuser à tous : car ce n'est là que la conséquence du droit qui appartient incontestablement à tout créancier de libérer son débiteur de tout ou partie de sa dette, ou de ne pas le libérer.

Si, au lieu d'un contrat d'union, c'était un concordat qui intervint entre la société et ses créanciers, la remise faite à la société profiterait sans doute par voie de conséquence aux associés eux-mêmes, car chacun d'eux ne peut être tenu personnellement, en vertu du principe de la solidarité, que de ce dont la société elle-même est débitrice. Ce ne sera donc plus que pour cette partie de la dette que les créanciers sociaux pourront figurer dans la faillite particulière de chacun des associés, et, en traitant avec chacun d'eux individuellement, ils auront toute latitude pour leur faire volontairement une remise qu'ils sont toujours libres d'accorder : ce n'est encore là qu'une conséquence du droit commun.

D'après cela on voit combien est chimérique tout ce qui a été dit sur la nécessité d'introduire dans la loi la faculté de consentir des concordats particuliers et combien s'écarte des principes une disposition qui, de l'aveu de M. Horson lui-même, placerait les biens de la société et les biens particuliers des associés sous le même contrat d'union.

On a cru, je le sais, trouver quelque chose de ce système dans un article du Code de commerce, qui prescrit l'apposition des scellés au domicile social et au domicile particulier des associés solidaires. Mais n'est-ce pas tirer une conséquence exagérée d'une mesure simplement conservatoire ?

D'ailleurs, ce système fut-il dans le Code, n'en serait certes pas

meilleur pour cela; et puisqu'on fait une loi nouvelle sur les faillites, c'est apparemment pour rectifier ce qu'il y a de défectueux dans l'ancienne, et non pour le conserver et le transporter dans la nouvelle.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : c'est que si, comme le soutient M. Herson, chacun des associés se trouvait constitué en état de faillite, par la déclaration seule de la faillite de l'être moral société, sans qu'il fût besoin d'une déclaration spéciale, il se pourrait qu'un associé solidaire que les créanciers sociaux n'auraient pas jugé à propos de poursuivre, ne fût-ce que pour éviter des compensations, qui serait absent peut-être, se trouvât à son insu, alors même que, par impossible, il n'aurait pas un seul créancier personnel, et, quel prospère que fut l'état de sa fortune et de son crédit, frappé tout à coup par la faillite inattendue de la société de la qualité de failli et de toutes les incapacités qui en résultent; que si l'un des membres de la société en faillite faisait en même temps partie d'une autre société, il s'en suivrait que cette société elle-même serait frappée de mort par la faillite de la première qui produirait, par contre-coup, autant de faillites qu'il y aurait d'associés, et une dissolution.

En dernière analyse, puisque, indépendamment et en dehors de l'être moral société et de son patrimoine, il y a, nonobstant la solidarité, autant de personnes différentes et de masses distinctes que d'associés, il faut nécessairement qu'indépendamment de la déclaration de faillite de la société, il intervienne une déclaration spéciale pour chacune de ces personnes, si elles ont, elles aussi, cessé personnellement leurs paiements.

Il faut nécessairement qu'indépendamment du concordat ou du contrat d'union fait avec la société, il intervienne avec chacune de ces personnes, soit un contrat d'union, soit un concordat séparé; ensuite, si parmi les intéressés il s'en trouve, comme les créanciers sociaux, qui aient des droits à exercer dans toutes ces masses, ils se présenteront dans chacune d'elles, mais elles n'en resteront pas moins pour cela entièrement distinctes, et il n'y aura là rien qui ne se rencontre toutes les fois qu'un créancier a plusieurs débiteurs solidaires en faillite. Il est impossible, sans méconnaître les principes et sans faire violence à la nature même des choses, de procéder autrement.

J'ai donc eu raison de m'étonner que la disposition dont il s'agit n'ait trouvé que des approbateurs, et je m'en étonne plus que jamais. Qu'on l'examine mûrement et sans prévention, et, quelque soit l'empire que l'habitude et la pratique exercent sur l'esprit des hommes même les plus éclairés, on ne pourra s'empêcher d'y reconnaître une anomalie choquante, et la violation directe d'un des principes les plus certains et les plus élémentaires de notre droit, de l'un de ceux dont la conservation importe le plus à l'harmonie de notre législation.

P. BRAVARD-VEYRIÈRES.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BABAULT DE CHAUMONT.—Audience du 2 septembre.

RECETTES MAGIQUES ET SORTILÈGES.

Il y a encore dans notre province du Poitou de ces bons paysans qui croient aux sorciers; il ne faut donc pas s'étonner qu'il se trouve de temps en temps quelque vieille femme habile à exploiter leur crédulité, et qui finit par tomber de la hauteur du rang que lui donne son influence à l'humble banc de la police correctionnelle.

La vie humaine à ses vicissitudes, témoin la mère Gauchillon. Naguère entourée des sollicitations de nombreux clients qui venaient la consulter de toutes parts, s'il faut en croire un témoin, la voici aujourd'hui déchu de son prestige, accusée par ceux qui imploraient hier sa science, bien que quelques adeptes encore essaient d'élever la voix pour proclamer leur reconnaissance et leur foi entière en ses talens.

Mais elle, morne et silencieuse, semble avoir perdu sa puissance. Son œil noir et perçant à seul conservé quelque chose de satanique; et plus d'un plaisant qui voudrait se donner la contenance d'un esprit fort, baisse les yeux devant les regards de la magicienne et retire aussitôt une parole imprudente qui semble l'avoir irritée sur son banc.

Bientôt se dévoilent ses mystères.

Un jeune conscrit est appelé comme témoin.

M. le président : Racontez-nous ce qui s'est passé.

Le conscrit : J'étais donc de la milice... Ça ne m'allait pas, voyez-vous, vu que l'état militaire et le pain d'amonition, ça a des charmes si on veut, et que j'aime mieux la galette; donc, je vas chez la mère Gauchillon qui me promet de me tirer d'affaire. Vlà donc qu'elle me remet deux petits paquets, en me défendant de les ouvrir avant d'avoir tiré mon numéro. Ma foi! j'ai voulu voir ce qu'il y avait dedans... Tant pire, que je dis; alors il y avait dans un paquet un morceau de pain béni et dans l'autre deux coquilles de noix, dans quoi il avait une grosse araignée; mais, par guignon, l'araignée s'est ensauvée.

M. le président : Et vous avez eu un mauvais numéro?

Le conscrit : Tiens, j'étais bien, puisque l'araignée s'était ensauvée... Bien sûr, allez, que si elle ne s'était pas ensauvée j'aurais eu un bon numéro... La mère Gauchillon m'a dit que ça ne manquait jamais... Pas vrai, mère Gauchillon, que si l'araignée s'était pas ensauvée...

M. le président : Allez vous asseoir.

Vient ensuite un gros propriétaire de l'endroit.

M. le président : La prévenue ne vous a-t-elle pas escroqué de l'argent? Par quels moyens?

Le témoin : Vous pensez-bien que je ne crois pas aux sorciers... Hé! hé! les sorciers, ça n'existe plus maintenant, hé! hé! Mais il faut vous dire que j'ai une jument qui était toujours malade, capricieuse, qui me faisait les cent tours... ma femme me dit: Il faut aller voir la mère Gauchillon... Bah! je ne crois pas aux sorciers, hé! hé!... c'est égal, j'y vais tout de même... Eh bien! Messieurs, ma jument a été guérie par les paroles de la mère Gauchillon... Oui, Messieurs, vous direz ce que vous voudrez, la mère Gauchillon a fait son petit mic-mac, et la jument a mis au monde onze mois après un énorme poulain (On rit). Il n'y a pas à dire, c'est comme ça... Je ne crois pas aux sorciers... mais voyez-vous la mère Gauchillon a tout de même un fier talent.

Un berger arrive ensuite à la barre des témoins.

Le berger : J'avais donc des moutons qui ne mangeaient plus, qui ne buvaient plus, qui étaient comme de malheureux orphelins du bon Dieu... ils avaient un sort... quoi! un vrai sort! Je vas donc chez la Gauchillon. Mère Gauchillon, que je lui dis, mes moutons ont un sort, mère Gauchillon... Tiens qu'elle me dit, v'là des herbes qui les guériront. Je savais pas moi qui fallait les frotter

avec, ces pauvres bêtes... alors moi j'ai planté les herbes dans mon jardin... Eh ben! c'est égal, faut croire qu'elles étaient fameuses les herbes à la mère Gauchillon, car quand elles ont eu pris racine mes moutons ont été guéris... et si je les avais frottés avec, donc, ça aurait été bien plus vite fait.

Comme on peut en juger, la mère Gauchillon est aussi une sorcière bienaisante. Dix témoins sont venus raconter qu'abandonnés des médecins, il avait suffi de quelques pratiques mystérieuses de la vieille pour faire disparaître le mal. Quelques-uns s'écrient avec indignation que le médecin qui les avait abandonnés a exigé 40 écus pour ses soins inutiles, tandis que la pauvre mère Gauchillon s'est contentée d'une simple aumône de 10 sous, d'un fromage ou de quelques rayons de miel.

Malgré tant de bienfaits, le ministère public a pris tout cela en mauvaise part; il a accusé la mère Gauchillon d'avoir, en employant des manœuvres frauduleuses ou persuadant l'existence d'un pouvoir imaginaire, abusé de la crédulité de ceux qui avaient affaire à elle.

La défense, présentée par M^e Olivier Bourbeau, a tâché de montrer le côté plaisant de l'affaire, et l'avocat est parvenu plus d'une fois à égarer son auditoire. *Solvuntur risu tabule*; cependant il est resté de tout cela quelques impressions sérieuses dans l'esprit des juges, car la mère Gauchillon ira bémier en prison pendant quelques mois le bon esprit d'un siècle où l'on ne brûle plus les sorcières.

MORT TRAGIQUE DE DEUX VOYAGEURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Plusieurs journaux ont parlé d'un événement horrible arrivé dans les Pyrénées et à l'occasion duquel se sont élevés les conjectures les plus diverses. Voici les détails que nous transmet un de nos collaborateurs qui se trouvait sur les lieux au moment même de l'événement.

Cauteret, 15 septembre.

« Deux jeunes gens, M. Coquillaud, médecin, étranger au pays, et M. Couturier, aide-pharmacien à l'hôpital militaire de Barèges, partirent le 24 août de Cauteret pour visiter le lac de Gaube et le cirque de Gavarnie, et traverser le Vignemale, qui comme on le sait, est un des pics culminans de la chaîne des Pyrénées. Ils passèrent la nuit dans la cabane du pêcheur qui habite au bord du lac, et traversèrent le lac dans la matinée. La journée, dit-on, fut belle et nul orage ne s'éleva dans les montagnes; tout devait donc faire croire au succès de leur ascension, lorsque cependant on vit revenir leur guide seul le lendemain, la figure bouleversée et annonçant que l'un de ces jeunes gens s'était trouvé malade sur le Vignemale; qu'en butte à un ouragan furieux, il était tombé dans la neige, dont les tourbillons l'enveloppaient, et qu'il avait été impossible de le ranimer; que son compagnon, épouvanté par la tourmente, lui avait proposé alors d'abandonner le moribond, en s'écriant qu'il valait mieux qu'un seul périt que trois; qu'il avait refusé obstinément et était resté toute la nuit auprès de M. Couturier, tandis que M. Coquillaud, s'éloignant seul à pas précipités, avait bientôt disparu à ses yeux; que le matin enfin, ne conservant plus d'espoir de secours, il s'était décidé à redescendre et à laisser le cadavre qu'il lui eût été impossible d'enlever. A l'appui de son récit, il montrait, ajoute-t-on, ses pieds gelés, et ses jambes, dont l'enflure lui permettait à peine de se soutenir. Des bergers furent envoyés immédiatement sur la montagne; ils trouvèrent le cadavre, mais ils n'osèrent y toucher. Par une inconcevable négligence, ce ne fut que quelques jours après que le corps fut relevé et enterré à la place même où il gisait. Quant à M. Coquillaud, dont on ignorait le sort, ce fut seulement aussi à la même époque que son cadavre fut découvert, par un jeune savant, M. Boubée, qui s'était mis à sa recherche. Il était au fond d'un précipice et couvert de plusieurs plaies, qui cependant ne semblaient pas provenir toutes de sa chute. Cependant, le guide restait à Cauteret, sans être inquiété. Ce ne fut que sur les instantes prières et même sur les menaces du médecin en chef de l'hôpital militaire de Barèges, qui s'était empressé d'accourir sur les lieux, que l'autorité municipale, qui avait déjà fait preuve d'une si étrange indifférence, se décida à faire arrêter ce guide et à faire exhumer le cadavre de M. Couturier. L'autopsie eut lieu et on prétend qu'elle constata sur le derrière de la tête les traces de plusieurs blessures faites les unes avec un instrument contondant, les autres avec un instrument aigu. Il convient d'ajouter que l'un des cadavres avait été trouvé dépouillé, et que la montre, l'argent et une paire de pistolets de prix avaient été enlevés.

« Ici s'ouvre le champ des conjectures et la divergence des opinions.

« Selon les uns, le guide, jeune homme de moins de vingt ans, et d'un caractère jusqu'alors irréprochable, étranger d'ailleurs à cette profession qui demande autant d'habitude que de vigueur et de courage, ne serait coupable que d'imprudence et de maladresse; au lieu de rester auprès du corps, il aurait dû profiter du jour pour descendre jusqu'à quelques cabanes de pasteurs qui se trouvent dans les régions inférieures du Vignemale, et avec le secours des bergers, porter le malheureux jeune homme dans une de ces cabanes où on eût pu le rechauffer et le rappeler à la vie. Enfin, suivant le devoir d'un guide fidèle, il devait le ramener mort ou vif, au lieu de l'abandonner et surtout de perdre un temps précieux en descendant jusqu'à Cauteret; mais ces circonstances fatales seraient la seule cause de l'événement, et si le corps a été trouvé ensuite dépouillé, c'est que dans l'intervalle le vol aurait été commis par des Montagnards ou peut-être par des contrebandiers espagnols qui auraient cru pouvoir s'approprier les dépouilles de ce cadavre abandonné. Quant à M. Coquillaud, égaré dans sa course précipitée au milieu de sentiers difficiles et couverts de neige, il serait tombé au fond du gouffre, sans qu'un crime ait mis fin à ses jours.

« Selon les autres, le guide serait, sinon l'auteur, peut-être du moins le complice d'un épouvantable assassinat. M. Couturier, frappé à l'improviste sans pouvoir se défendre, serait tombé sous les coups de plusieurs meurtriers, et dépouillé aussitôt par eux, tandis que son compagnon en voulant les fuir, aurait roulé plus loin dans des précipices inaccessibles de ce côté, ce qui explique comment on a retrouvé sur lui tout ce qu'il avait emporté. Diverses circonstances qu'il serait trop long de détailler ici, rendraient cette version plus que probable, sans parler de l'embarras du guide lors de sa rentrée à Cauteret, de sa conduite équivoque et de ses déclarations contradictoires.

« Hâtons-nous cependant d'ajouter que ce jeune homme, après avoir été entendu par le juge d'instruction, a été remis en liberté, et que si plusieurs attribuent ses dénégations énergiques à l'effet de sermens terribles et à la crainte des vengeances que ses révélations pourraient attirer sur sa tête; si l'opinion générale, au-delà de Cauteret est pour l'existence d'un assassinat, l'opinion dans ce dernier lieu, le plus rapproché du théâtre de l'événement, est toute en faveur de l'innocence du guide.

« Quoiqu'il en soit, la fin cruelle de ces deux jeunes gens a

produit dans les Pyrénées une impression d'autant plus profonde que, de mémoire d'homme, l'idée d'un crime ne s'était jamais associée à un accident de ce genre, quoiqu'il ne soit pas rare que des voyageurs périssent au milieu de ces tourmentes imprévues précipitent sur les ports ou passages d'immenses tourbillons de neige, à l'approche desquels, suivant l'énergique expression des montagnards, le fils n'attend pas le père, le père n'attend pas le fils!

« Nous espérons que la publicité donnée par nous à ces faits, sur lesquels certains intérêts de localité auraient voulu jeter un voile, activera les recherches nécessaires pour arriver à la vérité. Il importe qu'elle soit promptement connue pour rassurer les nombreux voyageurs qui visitent les Pyrénées, et qui y portent la richesse et la vie. Combien il importerait aussi, pour arriver à ce but, qu'on adoptât dans ces contrées le système usité en Suisse et en Savoie, c'est-à-dire qu'on organisât un corps de guides, d'une moralité et d'une expérience éprouvées, soumis à certaines conditions de responsabilité et qui offrissent ainsi une garantie contre les malheurs que causent trop souvent l'ignorance et la cupidité. La loi du 2 mars 1791 « assujétit l'exercice de toutes les professions, aux réglemens de police qui pourront être faits. » Il serait donc aussi légal qu'utile d'appliquer ce principe dans un cas qui intéresse à un si haut point la vie du citoyen. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Agen, siégeant en robes rouges, a procédé le 16, avec les formalités d'usage, à l'installation des nouveaux membres appelés en son sein par ordonnance du Roi : M. Chapel-le, en qualité de président de chambre, et M. Ladrin, en qualité de conseiller. Ces magistrats, après avoir prêté le serment exigé par la loi, ont pris sur les hauts sièges le rang qui leur est assigné par leur nouvelle dignité. Dans la même séance, M. Briet a été également installé dans ses fonctions de président du Tribunal de première instance d'Agen, et a siégé immédiatement en cette qualité dans une audience de vacation.

M. le procureur-général Lébé a profité de cette occasion pour rendre un dernier hommage à la mémoire du vénérable M. Bergognié, et pour féliciter les récipiendaires, l'un sur la justice rendue par le Roi à ses longs services, et l'autre sur son entrée au sein d'une compagnie qui se félicite d'une si honorable acquisition.

— La Cour d'assises de la Loire-Inférieure a terminé sa session par la condamnation de Jean Château à dix années de travaux forcés, avec exposition, comme coupable d'homicide volontaire sur la personne de Jacques David, son beau-frère. Le ministère public a abandonné la circonstance aggravante de préméditation. Jacques David, à peine adolescent, d'humeur douce et facile, était héritier avec sa sœur d'environ 60 fr. de rente. Tout porte à croire que le motif du crime dont il a été victime n'est autre que la cupidité. Cette affaire, dont les débats n'ont offert aucun intérêt, a occupé trois audiences.

— NANTES, 19 septembre : « Le second jugement des ouvriers maçons ne doit avoir lieu que jeudi.

« La journée de samedi a été parfaitement calme, et les informations prises, ainsi que l'interrogatoire des individus arrêtés dans les rassemblemens, prouvent clairement qu'aucun ouvrier n'a pris part au désordre.

« On est généralement d'accord pour attribuer les troubles du 15, dont l'affaire des maçons n'a été que le prétexte, à de misérables instigateurs avides de désordre, et que la police découvrirait sans doute, puisque déjà elle a dans ses mains un de leurs agens. La politique est totalement étrangère à ces désordres. »

— Théry (Alain-Louis) était tailleur à Lamballe; mais le métier n'allait pas; aussi résolut-il d'aller ailleurs tenter la fortune. Il porta ses vûes vers Brest; il y était à peine arrivé, qu'il rencontra dans l'un des bateaux de passage de Recouvrance, le nommé Lelann, garçon boulanger, qu'un semblable motif amenait également à Brest. Il y avait toutefois entre eux cette différence que Théry, comme certain philosophe, portait sur lui tout son bien, tandis que Lelann était possesseur d'un sac bien fourni de linge et contenant en outre une somme de 300 francs, fruit de bien des peines et de longues économies. Théry, plein de complaisance, offre à Lelann de le conduire dans une auberge où il trouvera tout à la fois bonne table et bon marché. Les voilà donc ensemble chez Lemoal, aubergiste, et cimentant presque aussitôt la connaissance par un petit verre. Après maintes protestations et sermens de mains, Lelann voulant se retirer, se dispose à prendre son sac. « A quoi bon? dit le tailleur; laisse ici ton sac, puisque ton intention est d'y revenir. — Ma foi tu as raison, répond Lelann; » et tous deux sortent ensemble en se donnant le bras. Arrivés sur le quai, Théry entraîne de nouveau le boulanger dans un cabaret; ils y trouvent bon nombre de connaissances, ce qui fit que la conversation devint bientôt générale. Lorsque le tailleur la voit bien engagée, et que le boulanger y est livré tout entier, il s'esquive en évitant surtout d'être aperçu de Lelann. Cependant ce dernier, revenu un peu de la chaleur de ses récits, cherche des yeux son officieux tailleur, et ne le voit pas. Un funeste pressentiment l'agite aussitôt, et vite de courir chez son hôte, tremblant pour son sac. L'inspiration était bonne, mais malheureusement elle était venue trop tard. En effet, le tailleur et le sac avaient disparu.

La police ne tarda pas à s'emparer de Théry, qui fut trouvé ivre-mort, grâce à l'emploi qu'il avait fait du produit de son vol. La citation devant le Tribunal correctionnel de Brest, a suivi de près l'arrestation.

Le malheureux Lelann a excité un vif intérêt lorsqu'il est venu raconter à l'audience, tout triste mais sans la moindre animosité, la manière perfide dont Théry avait trompé sa confiance. Il persiste à déclarer qu'outre ses hardes, il y avait dans son sac une somme de 300 fr., qui composait toute sa fortune.

Quant à Théry, il serait difficile de montrer plus d'audace et d'effronterie dans une position où il avait, au contraire, à ne rien négliger pour atténuer l'odieuse de sa conduite.

M. le président : Vous niez donc être l'auteur du vol?

Théry : Oui, c'est un menteur; il n'y avait dans le sac que de vieux effets dont je n'ai obtenu que 10 fr. Tenez, Messieurs, je vous en voici comment ça s'est passé : nous passions le bateau, et je répondis bordai d'un air régulier, comme ça se pratique; il me répondit de même; je lui proposai de le conduire dans une bonne auberge, et il dit : « Oui, je le veux bien. » Pour ce qui est du sac, c'est bien vrai que je l'ai pris; mais Messieurs, c'est que j'étais dans une position si ministérielle, que je ne savais où donner de la tête. (Hilarité générale.) C'était une vraie pitié, quoi! mais pour les 300 fr., c'est une indignité, c'est pour me perdre.

Théry n'en était pas à son coup d'essai. Les circonstances qui

accompagnaient son odieuse soustraction, jointes à l'état de récidive, ne permettaient guère l'application de l'article 463 du Code pénal. Aussi le Tribunal a-t-il condamné le prévenu à cinq années d'emprisonnement et à la surveillance pendant un même nombre d'années, après avoir subi sa peine.

Théry en se retirant, donne un grand coup de poing dans son chapeau ciré, et s'emporte en vociférations et en menaces contre le Tribunal. Il est entraîné par la garde.

— On lit dans le *Journal de l'Aube* :

« Un fait bien extraordinaire se passe en ce moment dans la prison de Troyes. Le nommé Riccin, condamné politique, dont nous avons parlé il y a peu de jours, a terminé sa peine dans la maison centrale de Clairvaux, et se trouve détenu dans la maison d'arrêt de notre ville, par ordre de M. le préfet de l'Aube. Nous avions regardé d'abord cette détention comme un acte arbitraire, et nous étions disposés à élever des réclamations en faveur de ce condamné, lorsqu'un plus mûr examen nous a convaincu que l'administration avait justement interprété la loi dans la circonstance bien rare et bien étrange, qui prolonge la détention de ce jeune homme.

« Le jugement qui avait prononcé des condamnations contre Riccin, l'avait également soumis à la surveillance; quand le terme de sa peine est arrivé, on lui a proposé de choisir une résidence, il s'y est refusé, et a déclaré qu'il ne voulait ni en choisir, ni en accepter aucune, se considérant comme tout à fait libre de demeurer où bon lui semblerait, et de changer de domicile toutes les fois qu'il le trouverait bon, sans avertir personne. L'administration du département de l'Aube fit part au ministre de l'intérieur, du refus et de la singulière position de Riccin: le ministre consulta le garde des sceaux, et par une décision récente, il a été convenu que ce condamné politique serait détenu jusqu'à ce qu'il eût fait choix d'une résidence.

« En conséquence de cette décision, Riccin est demeuré dans les prisons: il a d'abord été transporté à Bar-sur-Aube, où il a été un moment considéré comme prisonnier civil; mais les démarches de ses créanciers n'ayant pas eu de suite, il a été amené à Troyes, où sa détention n'a plus d'autre motif que son obstination à refuser de faire choix d'une résidence. Cet emprisonnement est fondé sur l'interprétation stricte et rigoureuse de l'art. 44 du Code pénal qui dispose que le condamné mis en surveillance devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence.

« Riccin a, dit-on, beaucoup d'argent à sa disposition, mais il n'en fait point usage pour lui-même; il a réclamé au contraire le régime le plus dur, mais il use très-libéralement de sa fortune envers les autres détenus, qui n'ont qu'à se féliciter de sa présence dans la prison de Troyes. »

— LYON, 18 septembre. Jeudi, à midi, une voiture bourgeoise attelée de deux chevaux, attendait son maître dans la cour de la maison qui porte le n° 19, sur la place Bellecour. Un de ces chevaux, fatigué par les mouches, a pris le mors aux dents, et après avoir brisé le timon par une forte ruade, a entraîné la voiture au dehors, en renversant le cocher qui était occupé à arranger les guides et qui a reçu dans sa chute de graves contusions. Un malheureux mulet, qui traînait une voiture, s'est trouvé là par hasard et a reçu dans le flanc le fragment du timon, qui lui a enfoncé les côtes. La voiture a été traînée ensuite jusqu'au coin de la façade de Saône, où elle s'est brisée, ce qui a prévenu des accidents plus graves. Le propriétaire s'est empressé, au reste, de réparer autant qu'il était en lui les dommages causés par son trop fougueux attelage.

— On écrit de Nancy :

« Un événement malheureux est arrivé vendredi dernier, près du village de Pompey. M. de G... chassait sans être muni d'un permis de port d'armes, lorsqu'il aperçut deux gendarmes qui venaient à lui. Vouant éviter leur approche, il se jeta tout armé et habillé dans la Moselle, afin de mettre cette rivière entre lui et ceux qui le poursuivaient; mais il avait trop présumé de ses forces et ne put atteindre la rive opposée: avant qu'il fût possible de lui porter secours, il était asphyxié. »

— Une tentative d'assassinat a eu lieu, il y a quelques jours, au hameau de Verdrel près Houdain (Pas-de-Calais), sur la personne d'une vieille fille qui demeurait seule dans une misérable chaumière. C'est entre minuit et une heure que ce meurtre a été tenté. Elle était couchée et endormie lorsqu'un individu qu'elle ne reconnut pas l'arracha à son sommeil, la traîna par terre, lui baillonna fortement la bouche et lui serra la gorge après lui avoir posé un genou sur l'estomac. Un cri plaintif qu'elle poussa fit croire à l'assassin qu'elle venait de rendre le dernier soupir, et il abandonna sa victime; celle-ci, ayant recouvré ses sens quelques instants après, se traîna comme elle put jusque chez une de ses voisines, perdant des flots de sang par la bouche et par les oreilles. Son corps était couvert de blessures et dans un état déplorable. L'auteur de ce forfait, qu'une lâche vengeance plutôt que l'intérêt a poussé au crime, a jusqu'à présent échappé à toutes les recherches de la justice.

PARIS, 21 SEPTEMBRE

— La chambre des vacations de la Cour a entériné des lettres-patentes délivrées par Charles X à M. Alexis-Jacques de Serre, comte de Saint-Roman, pair de France, portant institution du majorat au titre de comte que les pairs du royaume devaient fournir, aux termes de précédentes ordonnances rendues par Louis XVIII.

— Ces lettres-patentes, délivrées le 3 avril 1830, déjà entérinées par la Cour royale de Nîmes et par le Tribunal civil du Vigan, sont contresignées par M. Courvoisier.

— Elle a également entériné des lettres-patentes délivrées par S. M. Louis-Philippe au baron James Teissier, portant réduction à 7000 fr. de revenu du majorat audit titre de baron, précédemment institué sur une inscription de rente de 12,000 fr.

— M. Derecq a interjeté appel du jugement rendu dernièrement par le Tribunal de commerce de la Seine, qui l'a déclaré en état de faillite, nonobstant un jugement du Tribunal civil, qui l'avait précédemment admis au bénéfice de cession, mais qui a été frappé d'appel.

— La chambre des vacations de la Cour a indiqué la cause au 28 de ce mois.

— Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra sur cette question intéressante.

— En 1817, M^{me} veuve Séveste et ses fils obtinrent du gouvernement de Louis XVIII l'autorisation d'établir des théâtres dans les communes de Saint-Cloud, Montmartre, Belleville, Montrouge et Grenelle, avec faculté de jouer toutes les pièces représentées sur les divers théâtres de Paris, et même des pièces non encore représentées, pourvu que, dans ce dernier cas, la préfecture de police ne vint pas mettre son veto. C'était une concurrence qu'on élevait contre les entreprises théâtrales parisiennes, mais concurrence peu

redoutable, puisque, dans la composition de leur troupe et le bas prix des places, MM. Séveste ne s'adressaient qu'aux ouvriers qui fréquentent les cabarets des barrières, et aux petits propriétaires de la banlieue. Cependant, pour empêcher que la fraîcheur des pièces nouvelles ne fût détournée dans des théâtres secondaires, au détriment des théâtres de la capitale, la commission des auteurs dramatiques passa un traité avec MM. Séveste, par lequel ceux-ci s'engagèrent à ne jouer les pièces dont il s'agit qu'après la 20^e représentation.

M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-St-Martin, n'a pas été satisfait de cette mesure, il aurait voulu que les directeurs privilégiés de la banlieue ne jouassent les pièces nouvelles qu'au bout d'un an. MM. Séveste ayant fait représenter une pièce toute récente de son répertoire, *la Duchesse de Lavauballière*, quelques mois après la première représentation, il les a assignés en 6000 fr. de dommages-intérêts, pour cause d'empiètement sur sa propriété. Ce sont les expressions de son exploit; il a conclu en outre, à ce que ses adversaires fussent tenus désormais de s'abstenir de jouer le nouveau drame, à peine de 1,500 fr. par chaque contravention. Le directeur de la Porte-St-Martin a même mis en cause M. Rougemont, auteur de la pièce, pour qu'il eût à faire cesser le trouble occasionné par MM. Séveste.

M^e Vatel, qui a porté la parole pour M. Harel, a soutenu que l'auteur qui livrait sa pièce à un théâtre, en aliénait momentanément la propriété, et qu'en conséquence, le directeur de la Porte-Saint-Martin avait le droit de s'opposer à ce qu'on jouât aux portes de Paris une pièce dont il était, quant à présent, propriétaire.

M^e Amédée Lefebvre a répondu, pour MM. Séveste, que l'auteur qui remettait une œuvre dramatique au directeur d'un théâtre ne concédait à ce directeur d'autre droit que celui d'exploiter la pièce nouvelle dans toute l'étendue de la circonscription territoriale de son privilège; mais que la propriété du drame restait tout entière à l'auteur; que le privilège de M. Harel cessait aux barrières de Paris; que dès-lors il ne pouvait empêcher M. Rougemont et les directeurs de la banlieue de faire jouer en dehors de cette limite le drame de *la Duchesse de Lavauballière*, qui ne lui appartenait pas. Le Tribunal, présidé par M. Aubé, a pleinement accueilli le système de M^e Amédée Lefebvre. En conséquence, M. Harel a été déclaré non recevable et condamné aux dépens. Les magistrats consulaires n'ont pas voulu examiner le fond de la demande, à l'égard de M. Rougemont; ils se sont déclarés incompetents, en ce qui le concerne, attendu qu'il est homme de lettres.

— Au mois de juin dernier, le directeur de la prison de Clichy fut prévenu que quelques prisonniers méditaient une évasion, et une perquisition fit découvrir en effet, sous l'une des cellules de la prison, une excavation déjà profonde, qui passait sous le chemin de ronde, et devait s'ouvrir dans le jardin de Tivoli. Les révélations de Hébert, l'un des prisonniers qui devaient profiter de la galerie souterraine, signalèrent Beaudry, Roelandts et Delaunay, comme les coupables, et ces révélations furent confirmées par la découverte dans le trou, de divers objets mobiliers appartenant à ces trois détenus.

Traduits pour destruction de clôture, devant le Tribunal de police correctionnelle, ils y furent condamnés, le 24 août dernier, Beaudry et Roelandts, à deux mois, et Delaunay à un mois de prison. Sur leur appel, l'affaire se présentait aujourd'hui devant la Cour. Après le rapport de M. le conseiller Dubois (d'Angers), M^e Moulin, avocat des prévenus, a commencé par discuter en fait les dépositions des témoins produits par le ministère public; puis en droit il a soutenu, avec un arrêt de la Cour de cassation, du 20 août 1824, que le délit d'évasion de prison par destruction de clôture, n'était qu'un seul et même fait puni par les articles 245 et 456, et que ces articles, faits pour les prisonniers par suite de crimes ou de délits, étaient inapplicables aux détenus pour dettes.

Combattu par M. l'avocat-général Legorrec, ce système n'a pas été accueilli par la Cour, qui a confirmé le jugement attaqué, attendu que l'article 456 du Code pénal prononce, en termes généraux, des peines contre la destruction entière ou partielle des clôtures, et que cet article ne fait aucune distinction entre la nature des clôtures.

— Dans notre numéro du 8 septembre dernier, nous avons rendu compte du procès en refus d'insertion et diffamation, intenté par deux artistes dramatiques de province, M. Simonot et M^{lle} Versin, contre M. Stéphan, directeur de spectacle à Chateauroux, et MM. Lireux et Courty rédacteur en chef et propriétaire de la *Gazette des Théâtres*. Un jugement rendu par défaut condamna le sieur Lireux, à 2 mois de prison et 100 fr. d'amende; le sieur Stéphan, à 1 mois de prison et 100 fr. d'amende. Le même jugement contradictoirement rendu contre le sieur Courty, condamna ce dernier à 100 fr. d'amende. Les sieurs Courty, Lireux et Stéphan furent condamnés en outre sur les conclusions des parties civiles, à payer à chacun des sieurs Simonot et demoiselle Versin, une somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. Lireux et Stéphan ont formé opposition à ce jugement, et le Tribunal après avoir entendu M^e Verwoort, pour les opposants, et M^e Blanc, pour les parties civiles, a débouté les premiers de leur opposition, ordonné l'exécution du jugement quant aux dommages-intérêts, en réduisant néanmoins la peine pour M. Lireux, à 1 mois, et pour M. Stéphan à 10 jours de prison.

— Anaïs, jeune et jolie blonde de vingt ans à peine, est là tristement assise dans un petit coin de la 6^e chambre; ses grands yeux baignés de larmes, les sanglots qu'elle étouffe à peine, ses charmes, l'air de candeur et de tristesse qui respire sur ses traits, tout excite en sa faveur l'intérêt de l'auditoire. Qu'a donc fait la pauvre enfant? se demande chaque spectateur et déjà plus d'un jeune stagiaire ambitionne le mandat de défendre la jeune Anaïs. L'audiencier appelle son affaire, elle va se placer modestement sur le banc des prévenus, et d'une voix entrecoupée par les soupirs, elle donne ses nom et prénoms; on remarque qu'elle indique à voix basse sa profession qu'il est impossible de rien entendre. La pauvre enfant a, sans doute dans un moment d'erreur, commis deux ou trois petits vols dont le plus grave l'a conduite dernièrement devant la Cour d'assises. La candide jouvencelle est une fille publique admise par charité dans le domicile d'une de ses camarades, administrativement détenue à Saint-Lazare. Interprétant fort mal à ce qu'il paraît les lois de l'hospitalité, elle s'est servie d'une pincette pour enfoncer les meubles et prendre ce qu'ils contenaient. C'est pour cette peccadille que la jeune Anaïs a été traduite en Cour d'assises, et malgré ses aveux, elle a été acquittée. Traduite devant la 6^e chambre par suite de réserves touchant un autre petit vol dépourvu de circonstances aggravantes, elle est condamnée à 4 mois d'emprisonnement.

Fiez-vous donc aux apparences, et laissez-vous aller à l'attendrissement que peuvent inspirer de jolis yeux baignés de larmes et un air candide et virginal sur les bancs de la 6^e chambre!

— MM. Giraudeau St-Gervais et Charles Albert comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenus d'annonces et de vente de remèdes secrets. Déjà ils avaient été con-

damnés par défaut, le premier à 300 fr. d'amende, le second à 6 jours de prison et 300 fr. d'amende. Ils se présentent aujourd'hui devant le Tribunal pour faire statuer sur l'opposition formée par eux. Sur la demande de M^e Hardy, le Tribunal renvoie à huitaine la cause de M. Giraudeau de Saint-Gervais. M. Charles Albert se présente seul devant la justice.

M. le président : Vous êtes prévenu d'exercice illégal de la médecine. Vous n'êtes pas docteur médecin?

Le prévenu : Voici mon diplôme qui a vingt ans de date; voici ma thèse et tout ce qui constitue mon droit à porter le titre de docteur-médecin.

M. le président : Vous vous nommez Charles Chaumot, pourquoi vous faites-vous annoncer sous le nom de Charles Albert?

Le prévenu : Albert est mon prénom, et j'ai pris ce nom parce que je suis plus connu sous le nom de Charles Albert que sous celui de Chaumot.

M. le président : Le nom d'Albert ne figure pas sur votre diplôme de docteur en médecine?

Le prévenu : Il figure sur mon diplôme de maître en pharmacie.

M. le président : Vous avez annoncé la vente de remèdes secrets. Le vin de salsepareille, le bol d'Arménie dulcifié ne sont ni des remèdes magistraux, ni des remèdes officinaux.

Le prévenu : Le vin de salsepareille ne peut être considéré comme remède secret. Son titre seul indique sa composition. Il en est du vin de salsepareille comme du vin de quinquina. Il rentre dans la catégorie des remèdes autorisés par le gouvernement. J'aurais annoncé un remède secret si j'avais annoncé mon remède sous le nom de vin du Dr Albert, vin du Dr Chaussier. Le bol d'Arménie est une substance argileuse parfaitement connue en médecine, et désignée au *codex*. Je n'ai fait que le purifier et le dulcifier en le séparant des parties argileuses et acres qui le rendent désagréable au goût.

Ces moyens de défense, développés par M^e Legrand, ne sont pas admis par le Tribunal, qui, déboutant M. Charles Albert de son opposition, réduit néanmoins la peine à 200 fr. d'amende.

— M^{me} Saintaxe accuse M. Francal de l'avoir publiquement injuriée et battue. Elle a amené avec elle trois comères à la langue bien pendue, à la tournure athlétique, à la pantomime animée. Flanquée d'une telle arrière-garde, elle se croit sûre du succès, et déjà ses traits courroucés ont pris l'expression d'une dédaigneuse pitié en toisant de haut en bas, et de bas en haut, le pauvre Francal qui s'assied tout tremblant sur la sellette, avec tous les dehors de la plus vive anxiété.

« Vous allez entendre M^{me} Salomon, dit-elle, vous entendrez la mère Casaque et la mère Piochardet. Elles vont tout vous dire, je ne veux rien prendre sur moi. Elles vous diront comme quoi j'ai été traitée de dernière des dernières, et de mots affreux que je rougirais infiniment d'être condamnée à réciter devant vos respectables personnes. »

M. le président : Il faut pourtant bien que nous sachions quelles injures vous a dites le sieur Francal.

M^{me} Saintaxe : J'ai l'honneur de vous observer que rien sur la terre ne me forcerait à réitérer les mots sales dont m'a abreuvé.

M. le président : Il faut pourtant que vous les répétiez.

M^{me} Saintaxe : Eh bien, Monsieur, il m'a appelée poupée. (Cela dit, la plaignante fait retraite, et va cacher sa rougeur dans un groupe de bonnes amies qui font chorus avec elle en s'écriant : « Oh Francal !!! »)

M^{me} Salomon se présente vive, pétulante et agaçante malgré sa rotonde épaisseur. « Il n'y a pas là, dit-elle, avec un bon gros rire qui respire le désir de la concorde et provoque à la réconciliation, il n'y a pas de quoi fouetter un chat. Quand on a bu ensemble, il ne faut pas sapredieu s'en vouloir; or, l'affaire a eu lieu devant un marchand de vin où on avait trinqué ensemble; on s'est dit des sottises de part et d'autre. A quoi tout cela ressemble-t-il? ça ne déchire pas les bonnets, ça fouette le sang et voilà tout.

M^{me} Casaque : On se disputait à la porte du marchand de vin; moi, je suis curieuse en diable, je me suis approchée et j'ai entendu Monsieur et Madame qui faisaient assaut de politesses. Ils s'en sont dit à bouche que veux-tu, et si vous voulez que je juge l'affaire je vous dirai qu'ils sont bien quittes.

M^{me} Piochardet est aussi explicite que Mesdames Salomon et Casaque; l'affaire de Francal va bien, mais Francal ne s'en doute pas : jamais accusé, attendant la déclaration du jury dans une affaire capitale, n'a manifesté autant de crainte et d'émotion.

« On ne me condamnera pas s'en entendre, dit-il, je n'ai pas d'avocat, mais j'ai foi dans vos impartiales lumières. Voilà les faits : J'étais à boire avec le mari de Madame, un homme dont je fréquente volontiers la société, quand il n'est pas avec son épouse, qu'est une femme dangereuse par sa langue et ses mauvais procédés, qui sont bien connus dans le quartier, qui aurait pu me servir de témoin, si j'avais eu le moyen de le faire assigner. Bon! nous étions là bien tranquilles payant chacun notre écot, comme c'est l'usage. Bon! voilà Madame qui entre comme une bombe. Bon! le mari naturellement s'éclipse, très bien! Je restai, moi, qui n'ai rien à démêler avec l'épouse de mon ami. Bon! elle me traite de mange-tout, de vagabond, de propre à rien, de loupeur, etc. Il faut que je vous le dise franchement, mes juges, cette femme est scélérate d'une manière et elle ne l'est pas de l'autre. Quand elle a bu, c'est une bête fauve. Elle vous a amené ici des témoins alimentés de vin et de frot par elle pour vous dire ce qu'ils ont dit.

M. le président : Ces témoins ne vous ont pas chargé.

Francal : Je suis victime innocente, on veut me perdre.

M. le président : On ne dit rien contre vous.

Francal : C'est autant d'impostures, de faux témoins.

M. le président : Le Tribunal renvoie Francal des fins de la plainte et condamne la dame Saintaxe aux dépens.

Francal : M. le président, j'ai des témoins, vous ne pouvez pas me condamner sans m'entendre.

M. le président : Vous avez gagné votre procès.

Francal : Oh! mon Dieu! mon Dieu! Faut-il être malheureux!

Un avocat, au prévenu : Mais encore une fois, vous avez gagné votre affaire.

Francal : J'en rappelle.

— M. Alphonse Karr nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel du jugement que nous avons fait connaître

Nous lisons dans la *France départementale*, du 10 de ce mois : « La Banque philanthropique, rue de Provence, 26, voit chaque jour s'accroître ses succès dans une proportion si rapide, et ses combinaisons présentent de tels avantages aux personnes de tous les âges et de tous les sexes, que nous croyons devoir donner à nos abonnés quelques détails sur cet utile établissement.

« Dans la Banque philanthropique on fait des assurances sur la vie, à terme ou au comptant. Les assurances à terme ne sont que de simples engagements de payer à une époque fixe le taux de l'assurance. Si ces assurances présentent des résultats moins avantageux que les autres, il est juste de dire aussi qu'elles sont d'une bien haute importance pour les

négocians, les industriels ou les artisans qui ne sont pas ainsi obligés d'enlever de suite des capitaux à leur commerce, et qui peuvent assurer l'avenir de leurs enfans ou le leur propre sans négliger pourtant les avantages du présent.

Les assurances au comptant dont le capital est versé au moment de l'assurance offrent des produits plus importants de tous les intérêts capitalisés par semestres.

Dans cet établissement la prévoyance a revêtu les formes les plus diverses, a voulu satisfaire les besoins les plus variés; tous les âges trouveront les combinaisons qui leur sont spéciales.

La caisse de prévision fournit aux jeunes gens appelés au service de l'Etat, la somme nécessaire pour soulager leur famille pendant leur absence du domicile paternel, pour leur faire une haute paie au corps, ou pour tout autre usage. Dans cette caisse, 300 fr. promis à la naissance de l'enfant, et payables seulement à 17 ans, produisent environ 2,490 fr.; versés comptant en faisant l'escompte, ils produiraient environ 5,520 fr.

Les mises augmentent avec l'âge. Ainsi, au lieu de payer 300 fr., un enfant de 7 ans promettrait 630 fr. à terme, ou paierait 831 fr. comptant pour avoir les sommes indiquées ci-dessus.

Dans la caisse dotale, les pères de famille assurent des dots à leurs fils ou à leurs filles. Pour 600 fr. souscrits à la naissance et payables à 20 ans, une jeune fille peut avoir une dot de 4,800 fr., si elle est mariée

à 24 ans. Un jeune homme qui aurait satisfait à la même condition à 30 ans, toucherait cette dot. Les mises augmentent aussi comme dans la caisse de prévision.

Si la même mise était versée en souscrivant, elle produirait 10,596 fr. environ.

La caisse de survie, qui offre des bénéfices à tous les survivans, est ouverte chaque année. Les personnes de tout âge et de tout sexe trouvent dans cette caisse une ressource féconde. Une somme de 1,000 francs, versée dans cette caisse, produit au bout de 20 ans, 5,000 fr. environ à tous les survivans; souscrit à terme et payable 4 ans avant la répartition, elle produit 2,000 fr., c'est-à-dire que 4 ans suffisent pour la doubler.

Toutes ces assurances sont mutuelles.

La caisse des pensions viagères est fixe, c'est-à-dire que la société garantit les produits qu'elle annonce, et ces produits sont considérables. Un enfant, au nom duquel on verserait à sa naissance une somme de 1,000 fr. dans cette caisse, aurait à 30 ans une rente de 290 fr. Si cette rente ne s'ouvrait qu'à 40 ans, elle serait de 520 fr. Si ce n'était qu'à 50 ans de 1,020 fr., et, enfin, si c'était à 60 ans de 2,500 fr.

Enfin, la banque philanthropique offre à tous les dépôts de cautionnement ou de capitaux inactifs une caisse de placement dans laquelle l'argent converti en rente 5 pour 100 est augmenté tous les semestres de ses intérêts capitalisés.

Cet établissement nous paraît offrir aux pères de famille toutes les sécurités désirables; la loyauté de ses intentions est suffisamment constatée par toutes les garanties qui sont offertes aux souscripteurs et par l'empressement qu'ont mis les personnes les plus recommandables de la société à s'associer à ses opérations comme commanditaires ou comme souscripteurs.

Les opérations que nous venons de décrire, outre les avantages qu'elles présentent chacune, offrent entre elles encore une foule de combinaisons qui frappent et étonnent par leur simplicité et par le résultat augmentent celle du gain. Nous regrettons que les limites de cet article ne nous permettent pas d'exposer ces ingénieuses combinaisons, et nous dans l'établissement lui-même.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs qu'enfin les habitudes de prévoyance et d'ordre commencent à germer en France et à prendre l'accroissement qu'elles ont depuis long-temps acquis dans la Grande-Bretagne. Il faut en rendre grâce aux caisses d'épargne qui ont les premières éveillé l'attention publique sur les avantages immenses de l'économie. Cette marche progressive se continuera, et les assurances sur la vie, qui ne sont que le complément des caisses d'épargne, sont, nous en sommes sûrs, destinées à un bel avenir.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie de l'Union, établie place de la Bourse, 10.

CAPITAL DE GARANTIE : DIX MILLIONS. --- FONDS PLACÉS : CINQ MILLIONS. --- TOTAL : QUINZE MILLIONS.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet : 1° L'assurance d'un capital ou d'une rente payable au décès de l'assuré, à ses enfans, à sa veuve ou à toute autre personne désignée; 2° L'assurance des dots, des pensions ou des capitaux à des rentes payables à l'assuré, s'il parvient à un certain âge; 3° La constitution des rentes viagères sur une ou deux têtes. --- LA COMPAGNIE ACCORDE UNE PART DANS SES BÉNÉFICES AUX PRINCIPALES CLASSES DE SES ASSURÉS, ET ELLE A DÉJÀ AUGMENTÉ LEURS POLICES DE 5 A 10 POUR 100.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur de romans d'Horace de St-Aubin, rue des Beaux-Arts, 3 bis.

CARL SAND,

Par ALPHONSE BROT. --- 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr.

LA PRESSE,

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départemens, NE COUTE QUE 40 fr. par an; 22 fr. pour six mois; 12 fr. pour 3 mois. --- Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1^{er} au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons,

LA VIEILLE FILLE,

ROMAN INÉDIT, PAR M. DE BALZAC.

LA CHAMBRÉE,

PAR MICHEL MASSON.

PORTRAITS HISTORIQUES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

TOUSSAINT COUVERTURE,

PAR M. DE NORVINS.

Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue.

Dans les mois suivans paraîtront successivement plusieurs articles de

MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGÈNE SUE, ETC.

On s'abonne rue Saint-Georges, 16

Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

LES INDUSTRIELLES, Voitures publiques.

A 2 sous et à 3 sous par station.

Ces Voitures iront d'un point de la banlieue à un autre en traversant Paris, et notamment de Bercy à Passy par les boulevards intérieurs. Des stations établies de distance en distance offriront les avantages d'un tarif gradué de 10 à 15, de 15 à 20 et à 25 centimes pour les courses d'un tiers à deux tiers de lieue, de deux tiers de lieue à une lieue et au delà dans les principaux quartiers.

L'entreprise a été fondée par acte passé devant M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis, le 20 août 1836. Son capital social est de 400,000 fr. divisés en 1,600 actions de 250 fr. chacune. S'adresser : chez ledit M^e POIGNANT, notaire; chez M. ROUGEMONT DE LOUWENBERG, banquier de la Société, rue Bergère, 9; et chez M. FLAGNIOL, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.

BREVET D'INVENTION.

FUSILS ROBERT

TROIS MÉDAILLES D'OR.

Tirant 15 coups à la minute, faubourg Montmartre, 17, au 1^{er}.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

1 fr. } VICHY. } 2 fr. la boîte
la bouteille. } } 1 fr. la 1/2 b.

Ces Pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et cette signature. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre et la gravelle. [Voir l'instruction.]

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 19 septembre.

- M. de Jussieu, au Jardin-du-Roi.
- M^{lle} Séguin, mineure, rue Louis-le-Grand, 25.
- M. Offroy, rue d'Argenteuil, 33.
- M^{me} ve Simon, rue d'Amboise, 9.
- M^{me} Domme, rue St-Lazare, 1.
- M^{me} Weber, rue Sainte-Barbe, 6.
- M^{me} ve Chaulin, rue des Marais, 37.
- M. Dumont, rue Saint-Martin, 226.
- M. Mallet, rotonde du Temple, 42.
- M^{me} ve Guénard, née Plisson, rue Geoffroy-l'Asnier, 3.
- M. Rousset, rue de l'Oursine, 22.
- M. Sellier, rue des Rosiers, 4.
- M. Raclot, rue Saint-Denis, 3.

Erratum. Dans notre Numéro de lundi, à l'indication des décès du 17 septembre, au lieu

de : M^{me} Hachard, née Gaucherot, lisez : M^{me} ve Gaucherot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 22 septembre.

- | heures | |
|--------|----------------------------------------------------|
| 2 | Chassigne, agent d'affaires, reddition de comptes. |
| 2 | Castagnet, md de mousselines, syndicat. |
| 3 | Crépy, négociant, vérification. |

Du vendredi 23 septembre.

- | | |
|----|------------------------------------------------|
| 10 | Lecossois, md de vins, syndicat. |
| 12 | Hanneton, md de nouveautés, id. |
| 1 | Nouguier-Gal, négociant, vérification. |
| 1 | Lemaignan, md de vins, id. |
| 2 | Dame Thomas, mde de dentelles et blanches, id. |

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER.

CINQ POUR CENT D'INTÉRÊT, REMBOURSEMENT DOUBLE DU CAPITAL PLACÉ, ET POUR GARANTIE, IMMEUBLE DE 3,600 ARPENS EN PLEIN RAPPORT PLUS UNE VALEUR SUPERFICIELLE DE DEUX MILLIONS.

Dans l'intérêt des personnes qui auraient quelques économies à placer, nous croyons devoir leur faire connaître une grande et magnifique opération, aussi morale que lucrative, aussi solide qu'avantageuse... Cette entreprise, honorée des suffrages les plus flatteurs, dirigée par des personnes connues et distinguées, secondée par tout ce que le clergé, la noblesse, la magistrature et le commerce ont de plus recommandable, n'a aucun rapport avec les entreprises industrielles annoncées par divers journaux. Nous nous empressons de communiquer aux personnes qui nous en manifesteront le désir, les documents dont nous sommes dépositaires, et qui établissent d'une manière claire et précise la situation de l'affaire. Qu'il nous suffise de dire qu'on peut s'y intéresser pour 1,000 fr., 2,000 fr., 5,000 fr., etc. En versant une de ces sommes, MILLE FRANCS, par exemple, l'administration délivre deux titres de pareille somme, une OBLIGATION et une DÉLÉGATION. L'OBLIGATION porte intérêt à 5 pour cent, donne droit aux dividendes annuels, et se trouve garantie par une première hypothèque sur une terre de plus de 3,600 arpens, et d'un produit d'environ cent

mille fr. La DÉLÉGATION ne donne droit à aucun intérêt; mais assure une somme égale à celle qu'on a versée, qui se trouvera ainsi remboursée deux fois. Cette délégation est garantie par une valeur superficielle (en peupliers) qui peut être évaluée à deux millions. Les avantages qu'offre cette entreprise, la connaissance intime que nous en avons, la haute moralité des personnes qui la dirigent, les garanties réelles et nombreuses qu'elle présente sont autant de motifs qui nous déterminent à la recommander d'une manière particulière.

S'adresser (sans affranchir) pour plus amples renseignements, à M. EDOUARD G. DE CHAMBREUIL, rue de Vaugirard, 58, à Paris.

Le notaire de la Société est M. DESHAIES, quai de l'École; L'Agent de change, M. BOLLAND GOSSELIN; Le Conseil judiciaire, M. DESPREZ, avocat à la Cour royale; Le Banquier, M. MICHEL JESSÉ.

La Société est en outre assistée d'un Comité de surveillance et d'un Conseil d'administration.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES.

Au Petit-Saint-Thomas, rue du Bac, 23.

On vient de recevoir, dans ces belles galeries, des parties de marchandises vraiment au-dessous du cours. On trouve, dès à-présent, dans ces magasins, des articles pour l'automne et l'hiver, quoiqu'on y trouve également, en grandes quantités, des indiennes à 16, 18, 25 et 29 sous; des mousselines imprimées à 25 et 29 sous; des gants à 18 sous; des bas de fil d'Ecosse à 3 fr. 12 sous et 3 fr. 15 sous; des mousselines de laine de 38, 45 et 49 sous; enfin, l'on y vend déjà des mérinos imprimés de 58 sous à 3 fr. 15 sous; des stoffs brochés de 3 fr. 12 sous à 4 fr. 15 sous et au-dessous.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 septembre 1836, enregistré à Paris le 16 dudit par le receveur, qui a reçu 5 f. 50 c.

Entre : 1° M. Gustave-Augustin QUESNEVILLE, docteur de la Faculté de Paris, pharmacien fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue du Colombar, 23, d'une part 2° Et le sieur Jean-Pierre COUERBE, propriétaire au Médoc, département de la Gironde, d'autre part.

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques et pharmaceutiques, ainsi que des articles accessoires, a été formée entre les susnommés.

sous la raison sociale QUESNEVILLE et COUERBE.

La durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé à courir le 5 septembre 1836, pour finir le 5 septembre 1845.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Colombar, 23, enceinte de l'Abbaye-St-Germain, dans le local qui appartient à M. Quesneville.

Le capital social a été fixé à 100,000 fr., lequel s'est trouvé constitué de la manière suivante :

Premièrement. Par M. Quesneville, 50,000 fr., représentés par des marchandises, des constructions nouvelles et des ustensiles de laboratoire, mobilier de commerce et ainsi que cela résultera d'un inventaire qui sera fait et des mémoires qui seront présentés, sur lesquels un cinquième seulement sera diminué.

Deuxièmement. Par M. Couerbe, 50,000 fr., espèces qu'il s'est

- Collin, md quincailler, syndicat. 2
- Carpentier, md mercier, id. 2
- Roy, md de vins, clôture. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

- | | |
|----|---------------------------------------------------------------|
| 24 | Micault, fabricant d'ébénisteries, md de meubles, le |
| 24 | Chamousset, md tailleur, le |
| 24 | Bourbonne, parfumeur, le |
| 26 | Lebouteiller, négociant-quincailler, le |
| 26 | Dame Lorry et son mari entrepreneur de voitures publiques, le |
| 26 | Kahl, md tailleur, le |
| 30 | Janet et Cotelle, libraires, le |

Octobre. heures

- | | |
|---|-----------------------------------------------|
| 1 | Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le |
|---|-----------------------------------------------|

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 septembre.

- Rolland, marchand quincailler à Paris, rue Beaurepaire, 25. --- Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.
- Chaussé, marchand quincailler aux Batignolles, Grande-Rue, 7. --- Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Du 20 septembre.

- Nazart et Descot, fabricans de bijoux en or, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 50. --- Juge-commissaire, M. Denière; agent, M. Cartier, rue Saint-André-des-Arts, 41.
- Eymery, ancien négociant à Paris, quai Conti, 23. --- Juge-commissaire, M. Leboe; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
- Picot, marchand boulanger, à Paris, rue de la Calandre, 18. --- Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

engagé à constituer par portions dans l'espace de 4 mois, à partir dudit jour 5 septembre 1836. Chaque associé aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, pour les faire publier et insérer, conformément à la loi.

Pour extrait;

DURMONT.

ANNONCES LEGALES.

Par exploit de JOBARD, huissier à Paris, en date du 16 septembre courant, M. H. LECLERC, gérant de la Bourse militaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, a révoqué les pouvoirs qu'il avait donnés à MM. PICART, FOSSEYEUR, RITTERBANDT, LANSON et REDDON, pour le représenter dans les opérations de ladite Bourse militaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le mercredi, 5 octobre, à midi. Consistant en meuble en noyer, établis, 12 toises de bois blanc d'un pouce, etc. Au comptant. Consistant en divers meubles, fourneau, ustensiles de ménage et de cuisine, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

NAPOLÉON

Avait commandé au célèbre physicien GARBIN une machine électrique qui fut unique dans son genre. Cette machine, la plus belle qui existe en Europe, est actuellement en vente à l'amiable, rue du Petit-Bourbon, 2, où l'on peut la voir tous les jours.

A vendre, joli petit CHATEAU avec un parc de 50 arpens (ou 17 hectares), enclos de murs, à dix lieues de Paris, sur une des principales routes et près de la Seine. S'adresser rue Sainte-Anne, 21, à Paris, à M. Royer, directeur de la compagnie des correspondans actifs, qui est chargé de la vente et de l'achat de divers châteaux, terres et maisons.

On désire acquérir une ETUDE D'HUISSIER dans le Loiret, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ou Eure-et-Loir. S'adresser franco à M. Gerb, étude de M^e Bourdon, huissier, rue Saint-Denis, 356, à Paris.

CANDIDULE.

Ce nouveau produit obtient un succès général et mérité: il blanchit les dents à l'instant même sans en altérer l'émail, et l'insère dans toute leur beauté en laissant dans la bouche une fraîcheur des plus agréables. Prix: 3 f. le flacon, chez les principaux coiffeurs. Le dépôt général est chez M. LAURENT, rue du Faubourg-St-Martin, 61, où seul on se procure le ROSÉ-BLANC pour embellir et blanchir la peau sans inconvénient. Dépôt à Francfort, chez Ewald.

SACS EN CANEVAS ENDUITS.

Pour conserver les raisins: 1^{re} qualité, 18, 22, 24 fr.; 2^e qualité, 12, 15, 18 fr. le cent. CHAMPION, rue du Mail, n. 18, à Paris. [Affr.]

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % comptant...	105 75	105 75	105 50	105 65
--- Fin courant...	105 90	105 90	105 55	105 50
Esp. 1831 compt.	---	---	---	---
--- Fin courant...	---	---	---	---
Esp. 1832 compt.	---	---	---	---
--- Fin courant...	---	---	---	---
5 % comp. [c. n.]	79 10	79 10	78 80	78 90
--- Fin courant...	79 15	79 15	78 85	78 90
R. de Naples cpt.	97 30	97 60	97 30	97 50
--- Fin courant...	98 25	98 25	97 90	97 75
R. perp. d'Esp. c.	---	---	---	---
--- Fin courant...	---	---	---	---

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^e.